

Règlement du port communal de Faoug

FAOUG

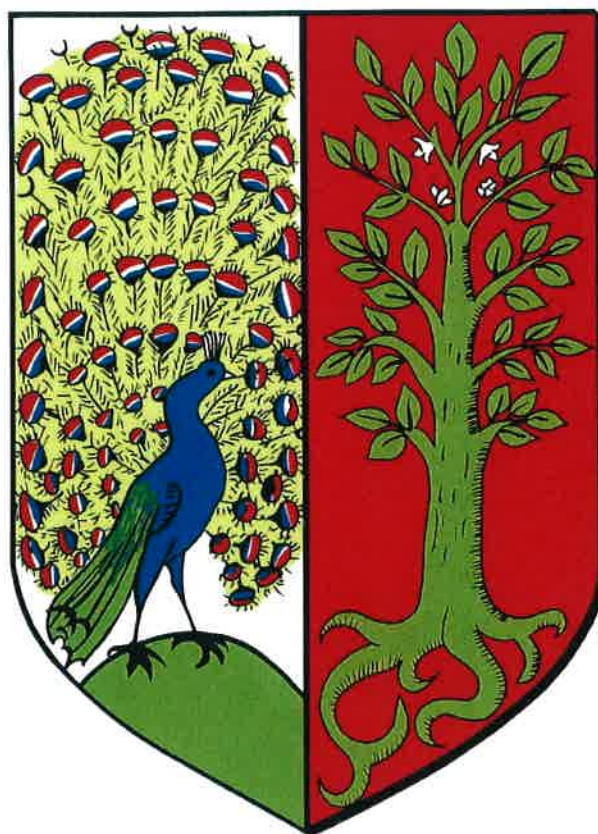


Table des matières

CHAPITRE I.	- DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE II.	- ATTRIBUTION ET RETRAIT DES PLACES	3
CHAPITRE III.	- EXPLOITATION DU PORT	5
CHAPITRE IV.	- AMARRAGE DES EMBARCATIONS	5
CHAPITRE V.	- POLICE DU PORT	6
CHAPITRE VI.	- TARIF	8
CHAPITRE VIII.	- DISPOSITIONS FINALES	8

Chapitre I. – Dispositions générales

Article premier
But

Le présent règlement définit les conditions d'exploitations du port communal créé au bénéfice de l'acte de concession délivré le 17 août 1994 par le Conseil d'Etat du canton de Vaud à la commune de Faoug (ci-après la Commune).

Art. 2
Définition du port

Le port est les portions du territoire qui sont affectés à l'amarrage des bateaux, y compris les constructions et installations nécessaires à cet effet ainsi que les dépendances telle que terre-pleins, emplacement pour le stationnement d'embarcations hors eau et des planches à voiles, les aires d'hivernage ou d'estivage. Il comprend tant l'espace compris au lieu-dit le « Port Communal » ainsi que le lieu-dit « En Verdeau »

Art. 3
Compétences

- 1 Dans les limites de l'acte de concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port sont de compétence de la Municipalité.
- 2 Celle-ci est considérée comme autorité portuaire.

Art. 4
Responsabilité et assurances

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans le port par les usagers, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elle à leur disposition. L'art. 58 du Code des obligations est réservé.

Chapitre II. – Attribution et retrait des places

Art. 5
Principe

Les places d'amarrage et d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée d'une année civile. L'année de délivrance compte comme année entière.

Art. 6
Durée

- 1 L'attribution de la place d'amarrage ou d'entreposage est renouvelée tacitement.
- 2 Elle peut être dénoncée par la Municipalité ou le bénéficiaire, par courrier recommandé, au plus tard trois mois avant l'échéance.
- 3 En cas de violation répétée du présent règlement, l'attribution peut être dénoncée par la Municipalité aux conditions de l'art 16.

Art. 7
Occupation

- 1 Une place attribuée doit être effectivement occupée le 1^{er} mai de l'année en cours. Sur requête expresse du bénéficiaire, la Municipalité peut prolonger ce délai.
- 2 Si une place n'est pas occupée le 1^{er} mai de l'année en cours, la Municipalité impartit un délai de 15 jours au bénéficiaire pour l'occuper ou indiquer les raisons de la non-occupation.
- 3 Si malgré le délai impartit, la place n'est pas occupée ou que les raisons de la non-occupation n'ont pas été communiquées à la Municipalité, celle-ci peut disposer de la place librement.
- 4 La taxe annuelle est due selon le tarif de location en vigueur peu importe l'occupation.

Art. 8
Gestion des places

- 1 La Municipalité a la haute gestion des places.
- 2 En fonction de l'occupation et pour optimiser la gestion, la Municipalité peut attribuer une nouvelle place à un bénéficiaire.
- 3 Pour se faire elle se base sur les critères de type d'embarcation, de taille et de fréquence d'utilisation.
Dans la mesure du possible, elle tient compte de l'avis du bénéficiaire.

Art. 9
Incessibilité

- 1 L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau.
- 2 Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation.

- 3 En cas de décès du titulaire, une nouvelle autorisation peut être délivrée à l'héritier ou à celui des héritiers qui reprend l'embarcation mentionnée dans le permis de navigation inscrite au registre des places.
- 4 Sur demande expresse et autorisation de la Municipalité, le bénéficiaire peut transmettre sa place à un membre de sa famille qui reprend l'embarcation mentionnée dans le permis de navigation inscrite au registre des places.

Art. 10
Changement de bateau

Le bénéficiaire d'une autorisation qui change de bateau doit préalablement demander une nouvelle autorisation et obtenir l'accord de l'autorité portuaire.

Art. 11
Copropriété, personne morale

En cas de copropriété, de propriété commune ou de personne morale, seuls le nom d'une personne physique et son domicile figurant sur le permis de navigation sont pris en considération.

Art. 12
Nombre de places

Un propriétaire ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau ou une seule place à terre. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de professionnels ou d'associations du lac exerçant leur activité dans la Commune.

Art. 13
Ordre d'attribution des places

- 1 Les places sont attribuées dans l'ordre suivant :
 - a) aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune ;
 - b) aux habitants de communes vaudoises non riveraines d'un lac ;
 - c) aux autres habitants, dans l'ordre de priorité suivant :
 - habitants :
 - de communes vaudoises riveraines d'un lac ;
 - d'autres cantons ;
 - d'autres pays.
- 2 La Municipalité tient une liste d'attente. Celle-ci peut être consultée par les intéressés. Les personnes demandant d'être inscrites sur la liste d'attente doivent spécifier les caractéristiques et dimensions du bateau en leur possession ou qu'elles désirent acquérir.
- 3 Lorsqu'une place se libère, la Municipalité en avise la première personne inscrite dont la demande correspond à la place disponible, en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation ; faute de réponse positive dans le délai imparti, la Municipalité procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants.
- 4 La Municipalité peut périodiquement épurer la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.

Art. 14
Modification d'adresse ou d'équipement

- 1 Tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation bénéficiant d'une autorisation doit, dans les 15 jours, annoncer à la Municipalité tout changement d'adresse ou d'équipement du bateau.
- 2 L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour.

Art. 15
Embarcation encombrante

La Municipalité peut refuser la délivrance d'une autorisation pour des embarcations encombrantes, qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes.

Art. 16
Retrait des autorisations

- 1 La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement.
- 2 L'autorisation peut également être retirée :
 - a) si le permis de navigation a été annulé depuis plus d'une année sans que le bateau ait été remplacé ;
 - b) si la taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation ;

- c) si le bénéficiaire a obtenu pour le même bateau une autorisation dans une autre commune ou un autre port ;
 - d) si la place demeure inoccupée sans motifs valables pendant une année civile.
 - e) si l'embarcation n'est pas conforme à l'art. 35 et cela malgré une mise en demeure avec menace de résiliation ;
- 3 Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 15 jours.

Chapitre III. – Exploitation du port

Art. 17

Place d'amarrage

- 1 Les places d'amarrage sont balisées en principe par des piquets. Elles sont réparties en différentes catégories
- 2 Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribué.
- 3 Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.
- 4 En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage de l'embarcation non conforme.

Art. 18

Places
d'entreposage

Les places d'entreposage à terre sont balisées par des marquages au sol pour les bateaux immatriculés.

Art. 19

Places
d'hivernage

Les places d'hivernage à l'air libre sont attribuées par l'autorité portuaire et sont louées aux propriétaires d'embarcation dans les limites de temps fixées par cette dernière.

Art. 20

Utilisation des
places
d'hivernage

Les détenteurs de places d'hivernage sont admis à effectuer, sur celles-ci et pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leurs embarcations. Les intéressés devront toujours maintenir lesdites places en parfait état d'ordre et de propreté. Sont réservées les dispositions de l'article 38 du présent règlement.

Chapitre IV. – Amarrage des embarcations

Art. 21

Matériel
d'amarrage privé

Le matériel individuel (raccord de la chaîne principale au bateau et élingues côté estacade ou digue) est à la charge du locataire. Ce matériel doit être agréé par l'autorité portuaire.

Art. 22

Amarrage des
bateaux

Afin de respecter l'espacement minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leurs places. Les amarres doivent être tendues.

Art. 23

Pare-battage

Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages, dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection avec les embarcations voisines. L'utilisation de pneus comme pare-battage ou comme amortisseurs n'est pas autorisée.

Art. 24

Amortisseur

Tous les cordages et élingues allant à l'estacade, à la digue et aux piquets doivent être munis chacun d'un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.

Art. 25

Entretien du
matériel
d'amarrage

- 1 Les propriétaires de bateaux amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent au bon état de l'ensemble de l'amarrage et signalent au garde-port les défauts qu'ils pourraient constater.

- 2 Le matériel d'amarrage individuel est propriété des bénéficiaires. Ils sont tenus de le contrôler périodiquement (spécialement en hiver) et de le remplacer s'il n'est plus garant d'une sécurité suffisante.

Chapitre V. – Police du port

Art. 26

Police du port

La surveillance ainsi que la police du port et de ses dépendances sont exercées par l'autorité portuaire.

Art. 27

Garde-port

- 1 La Municipalité peut nommer un garde-port dont les compétences sont stipulées dans un cahier des charges.
- 2 Il exerce la police de la navigation dans le port et ses abords. Les propriétaires de bateaux doivent se conformer aux instructions et ordres du garde-port.

Art. 28

Droit
d'intervention

En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, le représentant de l'autorité portuaire peut monter sur toute embarcation et prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.

Art. 29

Interdictions

Il est interdit

- a) de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation ;
- b) de faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port ;
- c) de stationner des bateaux à l'entrée du port ou de la rampe de mise à l'eau ;
- d) d'amarrer des bateaux aux mâts, antennes, échelles et lampadaires ;
- e) d'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation ;
- f) de prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port ; le propriétaire du bateau est responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle ;
- g) de circuler avec des véhicules sur les digues et le terre-plein, sans autorisation ;
- h) de se baigner dans le port et à l'entrée du port ;
- i) d'utiliser tout radeau, planche à voile et matelas pneumatiques dans le port sans but de navigation, sauf en cas de force majeure ;
- j) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages ;
- k) de vidanger dans le port les coques des embarcations à moteur, pour autant qu'il s'agisse d'eau mélangée d'huile ou de cambouis ;
- l) de stationner abusivement sur les bouées de dégréement ;
- m) d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration ;
- n) d'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage ;
- o) de tendre des filets de pêche et de poser des nasses de manière à gêner la navigation ou à mettre en danger les bateaux et leurs occupants. La pêche à la ligne est interdite dans toute la zone d'amarrage des bateaux.
- p) de naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 5 km/h ou de provoquer des vagues ;
- q) de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants et cris, plus particulièrement après 22 heures ; les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air, sont réservées ; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès.

<p>Art. 30 Utilisation des installations, des vestiaires et de la zone de bain</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1 L'utilisation des locaux, installations et engins à terre, mis par la commune à disposition des usagers, est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité. 2 Cette autorisation peut être donnée à des Associations. Les conditions en sont alors fixées préalablement par les responsables des locaux que désignera la Municipalité. 3 Il est strictement interdit de stationner les bateaux, les planches à voile et les engins gonflables de plus de 2,50m sur la plage et dans la zone de bain. Le garde-port étant ici responsable de l'ordre, avise les fautifs et les dénonce après récidive. Les engins de plage de plus de 2.50m de long doivent être immatriculés et placés dans une place au port. Les canoës et les kayaks ne doivent pas être immatriculés mais porter sur leur coque et bien en évidence le nom et l'adresse du propriétaire.
<p>Art. 31 Enlèvement de bateaux à l'abandon</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1 La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port. 2 Elle peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé ; au besoin, elle peut exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais détenteur.
<p>Art. 32 Embarcation coulée</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1 Tout propriétaire dont l'embarcation coule à l'intérieur du port est tenu de la renflouer le plus rapidement possible. En cas de danger, il doit signaler son emplacement de manière adéquate. 2 La Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière en tout temps un tel bateau, aux frais de son propriétaire.
<p>Art. 33 Déplacement pour travaux d'entretien</p>	<p>La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les embarcations du port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage, d'élagage, d'entretien des surfaces concédées ou autres modifications.</p>
<p>Art. 34 Accès du public</p>	<p>Quais et digues sont accessibles au public. En revanche, les estacades sont réservées aux ayant-droits. . .</p>
<p>Art. 35 Ordre et propreté</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1 Les usagers du port doivent respecter l'ordre et la propreté du port. 2 Ils sont tenus d'entretenir leur embarcation.
<p>Art. 36 Dépôts</p>	<p>Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés de façon gênante par des épars, amarrages, bâches et autres objets. Tous ceux-ci y seront entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.</p>
<p>Art. 37 Mise à l'eau</p>	<p>Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacis ont l'obligation de libérer ce dernier dans les plus brefs délais en parquant leur véhicule ainsi que la remorque sur les places prévues à cet effet. Après mise à l'eau d'un dériveur, la remorque utilisée doit être remise à son emplacement habituel.</p>
<p>Art. 38 Protection des eaux</p>	<p>Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien, tels que lavage, ponçage, peinture anti-fouling, sont à exécuter sur une place aménagée à cet effet.</p>

Chapitre VI. – Tarif

Art. 39

Définition des taxes

- 1 La location des places fait l'objet de taxes annuelles selon un tarif.
- 2 Le tarif est modifié sur requête de la Municipalité.
- 3 Il soumis pour approbation au Conseil Communal.

Art. 40

Facturation et perception

- 1 La location des places est faite par année civile et les taxes correspondantes sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation.
- 2 La facturation est faite en principe au début de chaque année.
- 3 La location des places d'hivernage à l'air libre est faite conformément à l'art. 19 et la facturation des taxes est faite une fois par saison.
- 4 Les factures relatives à ces taxes sont payables dans les 30 jours.

Art. 41

Majoration des taxes

Sont astreints à une taxe de location simple (tarif A) :

- les propriétaires d'embarcation correspondant à la définition de l'art. 13 al. 1 let. a.

Sont astreints à une taxe de location majorée (tarif B)

- les autres propriétaires.

Chapitre VIII. – Dispositions finales

Art. 42

Les décisions prises par la Municipalité en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours :

- dans les 30 jours à la commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes ;
- dans les 30 jours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.

Art. 43

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le conseil communal et approbation par la cheffe du Département du territoire et de l'Environnement.

Il annule et remplace le règlement du 06 juin 1995.

Adopté en séance de Municipalité, le 13 février 2017

La Syndique :


Martine Herrmann



la Secrétaire


Chantal Veyre

Adopté par le Conseil Communal de Faoug, dans sa séance du 28 mars 2017

Le Président:


Patrick Thévoz



la Secrétaire


Sandra Laverrière

Approuvé par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le 31 MAI 2017







Règlement du port communal de Faoug

Annexe 1 – Tarifs

Port Communal de Faoug

Tarif A (selon règlement)

Port Communal, places à l'eau

Places	Tarif 2015 (CHF)
1-16 + 35 et 36	455
17-24	520
25-34	390

Tarif B (selon règlement)

Port Communal, places à Terres et En Verdeau

Habitants de Faoug	235
Habitants extérieurs	325

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent tarif après adoption par le conseil communal et approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, al. 2 de la loi sur les communes est réservé.

Il annule le précédent tarif.

Adopté en séance de Municipalité, le 13 février 2017

La Syndique :

Martine Herrmann



la Secrétaire

Chantal Veyre

Adopté par le Conseil Communal de Faoug, dans sa séance du 28 mars 2017

Le Président:

Patrick Thévoz



la Secrétaire

Sandra Laverrière

Approuvé par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le **31 MAI 2017**

